



CIRCULAIRE N°2012-22 DU 17 AOUT 2012

Direction des Affaires Juridiques

INSU0022 - TPE

Titre

**Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) :
modification du taux applicable du 15 mars 2012 au
31 décembre 2012**

Objet

La présente circulaire présente le taux applicable, du 15 mars 2012 au 31 décembre 2012, pour déterminer le montant de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) visée à l'article 34 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 17 août 2012

CIRCULAIRE N°2012-22 DU 17 AOUT 2012

Direction des Affaires Juridiques

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) : modification du taux applicable du 15 mars 2012 au 31 décembre 2012

L'avenant n°1 du 5 mars 2012 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 et l'avenant n°2 du 5 mars 2012 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ont été agréés par arrêté du 12 juillet 2012 (J.O.14 août 2012).

Ces deux avenants font suite à l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi lequel prévoit d'instaurer une disposition exceptionnelle de soutien financier en faveur des jeunes de moins de 26 ans embauchés en CDI, CDD de plus de 6 mois, de contrats d'apprentissage de professionnalisation ou de CUI-CIE.

Le financement de cette aide est assurée par un redéploiement de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) dont le taux est réduit à 45 % du montant du reliquat des droits restants.

Ce taux de 45 % est applicable aux aides à la reprise ou à la création d'entreprise octroyées entre le 15 mars 2012 et le 31 décembre 2012.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièces jointes

- Arrêté d'agrément du 12/07/2012 – avenant 1 du 05/03/2012 à l'accord d'application n° 24
- Arrêté d'agrément du 12/07/2012 – avenant 2 du 05/03/2012 au règlement général annexé du 06/05/11

Pièce jointe n° 1

**Arrêté du 12 juillet 2012
relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 5 mars 2012
à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011
pris pour l'application de l'article 34 du règlement
général annexé à la Convention du 6 mai 2011
relative à l'indemnisation du chômage
(J.O. 14 août 2012)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 12 juillet 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 5 mars 2012 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETSD1227683A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu l'avenant n° 1 du 5 mars 2012 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément du 9 mars 2012 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 20 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 15 mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :
– soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
– soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
La chef de service,
I. EYNAUD-CHEVALIER

A N N E X E

AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail, force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail,
conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Article 2

Durée du dispositif

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 15 mars 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3

Dépôt

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 5 mars 2012, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO

Pièce jointe n° 2

**Arrêté du 12 juillet 2012
relatif à l'agrément de l'avenant n 2 du 5 mars 2012
portant modification de l'article 34 du règlement
général annexé à la Convention du 6 mai 2011
relative à l'indemnisation du chômage
(J.O. 14 août 2012)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 12 juillet 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 5 mars 2012 portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1227687A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 9 mars 2012 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 20 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 15 mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :
– soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
– soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
La chef de service,
I. EYNAUD-CHEVALIER

A N N E X E

INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail, Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

- « Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :
- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
 - soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Article 2

Durée du dispositif

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 15 mars 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3

Dépôt

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 5 mars 2012, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO